



LE COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES



CIIA



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
LES ARTICLES 219 À 225 - LSSSS.....	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (RÔLE ET POUVOIRS).....	13
PLAN D'ACTION.....	14
• DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS PAR LE CIAA ; • SUGGESTIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU CIAA .	
DURÉE DU MANDAT ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CIAA.....	15
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	15
EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CIAA.....	16
ANNEXES	23
• MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES ; • BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE.	







INTRODUCTION

La Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (LSSSS) prévoit l'obligation pour les établissements publics de se doter de différents conseils et comités consultatifs notamment, le comité des infirmières et infirmiers auxiliaires (CIIA). Le 25 novembre 2005, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (Projet de loi 83). Cette loi a modifié les articles 223 et 224 concernant la représentation des infirmières auxiliaires au sein du CIIA et du comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers (CECII).

Les infirmières auxiliaires constituent une ressource essentielle au sein du réseau de la santé. Il est donc important qu'elles contribuent par le biais du CIIA à l'amélioration de la qualité des soins infirmiers de leur établissement.

Afin de bien saisir le rôle du CIIA, nous avons reproduit ci-après les articles 219 à 225 de la LSSSS et inscrit des commentaires pour en assurer une meilleure compréhension.



LES ARTICLES 219 À 225 LSSSS

LA LOI

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Conseil des infirmières et infirmiers (CII)

219. Un conseil des infirmières et infirmiers est institué pour chaque établissement public qui exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq infirmières ou infirmiers.

Composition.

Ce conseil est composé de l'ensemble des infirmières et infirmiers qui exercent leurs fonctions dans tout centre exploité par l'établissement.

Conseil unique.

Le conseil d'administration, formé suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 doit toutefois prévoir qu'un seul conseil des infirmières et infirmiers est institué pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

Composition.

Ce conseil est composé de l'ensemble des infirmières et infirmiers qui exercent leurs fonctions dans tout centre exploité par chacun des établissements.

**Il y a un seul CII par
établissement.**

**Un établissement peut être
constitué de plusieurs centres.**

Responsabilités du CII

220. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des infirmières et infirmiers est, pour chaque centre exploité par l'établissement, responsable envers le conseil d'administration :

1° d'apprécier, de manière générale, la qualité des actes infirmiers posés dans le centre et, le cas échéant, en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre ;

2° de faire des recommandations sur les règles de soins infirmiers applicables à leurs membres dans le centre ;

2.1° de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des médicaments applicables à leurs membres dans le centre ;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par leurs membres dans le centre ;

Les responsabilités du CII sont exercées par le CECII (voir l'article 224).



LA LOI

4° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

Rapport annuel.

Le conseil des infirmières et infirmiers doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et des avis qui en résultent.

Avis au directeur général

221. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des infirmières et infirmiers est, pour chaque centre exploité par l'établissement, responsable envers le directeur général de donner son avis sur les questions suivantes :

1° l'organisation scientifique et technique du centre ;

2° les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence des infirmières et des infirmiers ;

3° toute autre question que le directeur général porte à son attention.

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Le CIIA peut également déposer son rapport annuel au conseil d'administration.

Le CIIA peut aussi transmettre ses avis au directeur général.

LA LOI

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Règlements du CII

222. Le conseil des infirmières et infirmiers peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

Le CII peut au besoin créer des comités pour analyser certaines questions et faire des recommandations au CECII.

Comité des infirmières et infirmiers auxiliaires (CIIA)

223. Le conseil des infirmières et infirmiers doit constituer un comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires. Ce comité est composé d'au moins trois personnes choisies par et parmi celles qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement.

Le CIIA est un comité obligatoire du CII. Le législateur a d'ailleurs confié un mandat spécifique à ce comité permanent.

Le CIIA est composé d'au moins trois infirmières auxiliaires.



LA LOI

Fonctions du CIIA

Ce comité a pour fonctions :

1° d'apprécier la qualité des soins infirmiers posés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;

2° de donner son avis sur les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de l'ensemble des personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement.

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Cette fonction permet d'apprécier de manière générale la qualité des soins infirmiers posés par les infirmières auxiliaires.

Cette fonction permet entre autres d'évaluer les besoins en formation des infirmières auxiliaires.

Cette fonction permet de faire des recommandations sur l'organisation des soins, notamment sur l'élaboration des règles de soins infirmiers qui concernent les infirmières auxiliaires. D'ailleurs, l'OIIQ et l'OIIAQ en faisaient la suggestion dans la publication *Pour une utilisation judicieuse de la règle de soins infirmiers*.

LA LOI

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Règlements du CIIA

Ce comité peut adopter des règlements concernant sa régie interne, son fonctionnement et la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers.

Rapport.

Le comité des infirmières et infirmiers auxiliaires fait rapport au comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers.

Toute modification aux règlements en vigueur doit être soumise au CECII pour approbation.

Comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers (CECII)

224. Les responsabilités du conseil des infirmières et infirmiers sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins quatre infirmières ou infirmiers désignés par le conseil, du président et d'un autre membre du comité des infirmières et infirmiers auxiliaires, du directeur général et du directeur des soins infirmiers ou, à défaut d'un tel directeur, de l'infirmière ou de l'infirmier responsable des soins infirmiers désigné par le directeur général.

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 83, deux infirmières auxiliaires siègent au CECII.

LES ARTICLES 219 À 225 LSSSS

LA LOI

Pouvoirs.

Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers exerce tous les pouvoirs de ce conseil.

Recommandation du CIIA non-retenue par le CECII

225. Lorsqu'une recommandation du comité des infirmières et infirmiers auxiliaires n'est pas retenue par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers, elle doit être transmise au conseil d'administration de l'établissement accompagnée des motifs de sa non-acceptation.

COMMENTAIRES DE L'OIIAQ

Toutes les recommandations du CIIA retenues par le CECII doivent également être transmises au conseil d'administration de l'établissement.



CIIA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

RÔLE ET POUVOIRS

L'assemblée générale annuelle des infirmières auxiliaires de l'établissement permet notamment au CIIA :

- de faire un rapport sur l'évolution des travaux en cours et ceux réalisés durant l'année ;
- de consulter les infirmières auxiliaires sur les dossiers prioritaires à traiter au cours de la prochaine année ;
- de vérifier leurs besoins de formation et ;
- de discuter de toutes les autres questions découlant du mandat du CIIA.

Cette assemblée est consultative et non-décisionnelle.



PLAN D'ACTION

Afin de bien remplir son mandat, le CIIA doit se doter annuellement d'un plan d'action réaliste.

DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS PAR LE CIIA

- Analyser les statistiques produites par l'établissement concernant les erreurs de médicaments pour en déterminer les principales causes et proposer des solutions, s'il y a lieu ;
- Assurer, s'il y a lieu, le suivi des recommandations du comité d'inspection professionnelle de l'OIIAQ ;
- Évaluer les besoins de formation des infirmières auxiliaires et faire des recommandations à cet effet ;
- S'assurer de faire nommer ou élire une infirmière auxiliaire sur les comités mis sur pied par la DSI ou le CECII lorsque ceux-ci concernent également les infirmières auxiliaires, notamment sur l'élaboration des règles de soins infirmiers et sur l'amélioration de la qualité des soins infirmiers ;

SUGGESTIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU CIIA

- S'adjoindre une personne-ressource par installation (cette personne n'est pas nécessairement membre du CIIA) ;
- Organiser une chaîne téléphonique ;
- Faire circuler de l'information par le courrier interne, s'il y a lieu ;
- Installer dans chaque centre une boîte pour recueillir les suggestions ;
- Se munir d'une adresse électronique si possible ;
- Obtenir de l'établissement un budget de fonctionnement ;
- Déterminer des objectifs réalistes au plan d'action annuel.



DURÉE DU MANDAT ET PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CIIA

La durée du mandat des membres du CIIA est fixée par règlement et peut s'échelonner sur 2, 3 ou 4 ans. La procédure d'élection applicable et retenue par le CIIA est également prévue par règlement. Certains préconisent une élection en assemblée générale alors que d'autres choisissent plutôt l'élection au suffrage universel. (Voir l'annexe du projet de règlement concernant les procédures d'élection, p. 23).

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

La LSSSS n'a pas prévu spécifiquement de budget pour le fonctionnement des comités. Toutefois, le CIIA est un comité consultatif obligatoire. La majorité des établissements accordent tant au CECII qu'au CIIA diverses formes de support financier par le biais de l'allocation d'un budget spécifique, d'heures de libération et offre des services de secrétariat, papeterie, photocopies, classeurs, etc. Plusieurs établissements mettent également des locaux à la disposition du comité pour la tenue des réunions. Toutes ces ressources assurent et facilitent le fonctionnement du comité.

Les demandes de budget et autres services doivent être acheminées à la direction des soins infirmiers, qui a la responsabilité de voir au bon fonctionnement des comités.



EXEMPLE

RÈGLEMENT
DE RÉGIE INTERNE
DU COMITÉ
DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS
AUXILIAIRES
CIIA

LE CENTRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX
(nom du CSSS)
Date d'entrée en vigueur
du règlement

TABLE DES MATIÈRES



CHAPITRE I

FORMATION ET COMPOSITION DU COMITÉ

- 1.1** Formation..... 18
- 1.2** Composition..... 18
- 1.3** Éligibilité..... 18
- 1.4** Élection..... 18
- 1.5** Durée du mandat..... 18
- 1.6** Fin du mandat..... 18
- 1.7** Remplacement..... 18

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ

- 2.1** Fonctions..... 19
- 2.2** Rapport annuel..... 19

CHAPITRE III

RÉUNIONS DU COMITÉ

- 3.1** Fréquence des réunions..... 19
- 3.2** Convocation..... 19
- 3.3** Lieu des réunions..... 19
- 3.4** Avis de convocation..... 19
- 3.5** Quorum..... 19
- 3.6** Procédures pour la tenue
des réunions..... 19
- 3.7** Personne-ressource..... 19
- 3.8** Sous-comité..... 20
- 3.9** Vote..... 20

CHAPITRE IV

LES OFFICIERS DU COMITÉ

- 4.1** Désignation..... 20
- 4.2** Élection des officiers..... 20
- 4.3** Présidente..... 20
- 4.4** Vice-présidente..... 20
- 4.5** Secrétaire..... 20
- 4.6** Conseillère(s)..... 21

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 5.1** Composition..... 21
- 5.2** Pouvoirs..... 21
- 5.3** Convocation..... 21
- 5.4** Réunion annuelle..... 21
- 5.5** Quorum..... 21
- 5.6** Procédures..... 21
- 5.7** Ordre du jour..... 21

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 6.1** Convocation..... 22
- 6.2** Restriction..... 22
- 6.3** Pouvoirs..... 22

CHAPITRE VII

ARCHIVES

- 7.1** Dispositions applicables..... 22

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

- 8.1** Entrée en vigueur
du règlement..... 22

ANNEXE

- 1** ÉLIGIBILITÉ..... 23
- 2** DURÉE DU MANDAT..... 23
- 3** MODALITÉS DES MISES
EN CANDIDATURE..... 23
- 4** MODALITÉS D'ÉLECTION..... 24
- 5** ÉLECTION DE LA
PRÉSIDENTE DU COMITÉ..... 25
- 6** INFORMATION..... 25
- 7** DÉBUT DU MANDAT..... 25
- 8** NOMINATION DE LA
PRÉSIDENTE D'ÉLECTION..... 25

ANNEXE 1 A

- BULLETIN DE MISE EN
CANDIDATURE – CIIA..... 26

CHAPITRE I

FORMATION ET COMPOSITION DU COMITÉ

1.1 Formation

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), un Comité des infirmières et infirmiers auxiliaires (CIIA) est institué pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

1.2 Composition

Ce Comité est composé d'au moins trois (3) infirmières ou infirmiers auxiliaires choisis par et parmi les infirmières ou infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

1.3 Éligibilité

Pour être éligible à un poste de membre du CIIA, il faut exercer la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

1.4 Élection

Les membres du Comité sont choisis par et parmi les infirmières ou infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement), suivant la procédure d'élection prévue à l'annexe du présent règlement.

1.5 Durée du mandat

Les membres sont élus pour une période de (X) ans et leur mandat peut être renouvelable. Si l'élection est reportée, les membres sortant restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

1.6 Fin du mandat

Un membre cesse de faire partie du Comité et son poste devient vacant :

- S'il démissionne ;
- S'il décède ;
- S'il perd son éligibilité suivant les dispositions prévues à l'article 1.3 du présent règlement ;
- S'il s'est absenté à trois (3) réunions consécutives (absence non motivée).

1.7 Remplacement

Lorsqu'un poste devient vacant suite à une situation prévue suivant l'article 1.6 du présent règlement, les autres membres du Comité choisissent un remplaçant, pour la durée du mandat qu'il reste à écouler, par et parmi les infirmières ou infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).



CHAPITRE II FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ

2.1 Fonctions

Les fonctions du Comité sont déterminées à l'article 223 de la LSSSS.

2.2 Rapport annuel

Le CIIA prépare et soumet un rapport annuel au Comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers (CECII). Ce rapport est transmis avant le (inscrire le jour et le mois) de chaque année.

CHAPITRE III RÉUNIONS DU COMITÉ

3.1 Fréquence des réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit y avoir au moins (X) réunions par année.

3.2 Convocation

Toute réunion est convoquée par résolution du Comité ou par le président.

3.3 Lieu des réunions

Les réunions ont lieu dans l'une des installations du Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

3.4 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être transmis par le président ou la secrétaire à chaque membre du Comité à son adresse résidentielle ou à son lieu de travail, par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel.

3.5 Quorum

Le quorum, à toute réunion, est formé par la présence de (X) membres.

3.6 Procédures pour la tenue des réunions

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout ce qui concerne le déroulement ou les procédures pour la tenue des réunions relève de la compétence de la présidente ou de sa remplaçante.

3.7 Personne-ressource

Toute personne-ressource invitée par les membres du CIIA peut assister à la réunion. La présidente du CECII et la Directrice des soins infirmiers peuvent assister aux réunions du CIIA, mais elles ne disposent pas du droit de vote.

3.8 Sous-comité

Le Comité peut former des sous-comités permanents ou temporaires qui lui paraissent opportuns. Il détermine leurs compositions, leurs mandats et leurs durées. Les procès-verbaux des sous-comités sont acheminés au CIIA.

3.9 Vote

La décision de la majorité des membres présents votant en faveur ou contre une proposition constitue une résolution et lie le Comité. Cette résolution doit être conservée avec les procès-verbaux du Comité.

CHAPITRE IV

LES OFFICIERS DU COMITÉ

4.1 Désignation

Les officiers du Comité sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et une ou des conseillères, si le CIIA est composé de plus de 3 membres.

4.2 Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Comité.

Le comité choisit également parmi ses membres celui qui siègera avec la présidente au CECII.

4.3 Présidente

La présidente est la porte-parole du Comité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- a) Elle assure le bon fonctionnement du Comité et prépare l'ordre du jour des réunions ;
- b) Elle préside, suivant les dispositions prévues au présent règlement, toute réunion du CIIA ;
- c) Elle contresigne les procès-verbaux du Comité, après leur adoption ;
- d) Elle est membre d'office du CECII et assiste à toutes autres activités de ce Comité sur invitation.

4.4 Vice-présidente

En l'absence de la présidente ou incapacité d'agir de celle-ci, elle exerce les fonctions de cette dernière et accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par le CIIA.

4.5 Secrétaire

La secrétaire du CIIA assume les responsabilités suivantes :

- a) Transmet les avis de convocation des réunions ;
- b) Rédige les procès-verbaux des réunions et les soumet pour adoption et signe conjointement avec la présidente, les procès-verbaux et les documents officiels ;

- c) Conserve les documents et procès-verbaux du CIIA;
- d) Reçoit et assure le suivi de la correspondance du Comité;
- e) Accomplit toute autre tâche que peut lui confier le CIIA.

4.6 Conseillère(s)

Le ou les conseillères assume(nt) les responsabilités que leur confie le CIIA.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Composition

Une assemblée des membres réunit toutes les infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

5.2 Pouvoirs

L'assemblée des membres peut discuter de tout sujet d'intérêt pour les infirmières et infirmiers auxiliaires. Elle exerce un rôle consultatif auprès du Comité.

5.3 Convocation

L'assemblée des membres est convoquée par le Comité.

5.4 Réunion annuelle

L'assemblée des membres se réunit une (1) fois l'an, à l'endroit et à la date fixés par le Comité. L'avis de convocation est transmis aux infirmières et infirmiers auxiliaires au moins sept (7) jours avant l'assemblée.

5.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée des infirmières et infirmiers auxiliaires est fixé à (X %) de l'ensemble des membres qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée se transforme en réunion informelle. Aucun vote et aucune décision n'est prise le cas échéant.

5.6 Procédures

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Le vote se prend à main levée.

5.7 L'ordre du jour

L'ordre du jour comprend :

- a) La vérification du quorum;
- b) L'adoption de l'ordre du jour;
- c) L'adoption du dernier procès-verbal;
- d) Le rapport des Comités;

- e) Les propositions des membres* ;
 - f) Les rapports, recommandations et autres sujets portés à l'attention du Comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers ;
 - g) Les recommandations du Comité ;
 - h) Les sujets ajoutés à l'ordre du jour par un membre lors du point b ;
 - i) Levée de l'assemblée.
- * Tout membre peut ajouter un point à l'ordre du jour. Il doit alors l'indiquer au moment de l'adoption de l'ordre du jour. Les sujets sont discutés au point h).

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

6.1 Convocation

Une assemblée spéciale peut être convoquée par le Comité. L'avis de convocation doit contenir les points à l'ordre du jour qui seront discutés. La convocation doit être transmise aux infirmières et infirmiers auxiliaires au moins (X) jours avant la tenue de l'assemblée.

6.2 Restriction

Lors d'une assemblée spéciale, seuls les points contenus dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

6.3 Pouvoirs

Les pouvoirs d'une assemblée spéciale sont consultatifs.

CHAPITRE VII

ARCHIVES

7.1 Dispositions applicables

La Direction des soins infirmiers (ou autre direction) fournit les outils nécessaires à la garde des dossiers et archives du Comité et de l'assemblée des infirmières et infirmiers auxiliaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers du Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

ANNEXE

PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

PROCÉDURES D'ÉLECTION DU COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

1 ÉLIGIBILITÉ

- 1.1 Les membres du Comité sont élus par les infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).**
- 1.2 Toutes les infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement) sont éligibles pour siéger au Comité.**

2 DURÉE DU MANDAT

- 2.1 Les personnes sont élues pour un mandat de (X) ans.

3 MODALITÉS DES MISES EN CANDIDATURE

3.1 Période pour les mises en candidature.

La personne qui agit à titre de présidente d'élection affiche un avis s'adressant à toutes les infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement) les informant qu'ils peuvent présenter leur candidature pour siéger au Comité.

3.2 Avis de mise en candidature

L'avis est affiché dans un endroit accessible aux infirmières et infirmiers auxiliaires de chacune des installations du Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

Il comprend :

- Les dates indiquant le début et la fin de la période de mise en candidature (maximum 2 semaines);
- L'endroit où l'on peut se procurer des bulletins de mise en candidature;
- Une copie du bulletin de mise en candidature;
- La date fixée pour la tenue de l'élection;
- Les règles et procédures d'élection;
- Le nom de la présidente d'élection et l'endroit où doit être déposé le bulletin de mise en candidature.

3.3 Bulletin de mise en candidature

Le bulletin apparaît à l'annexe « A ».

3.4 Mise en candidature

Toute personne éligible peut présenter sa candidature. Pour être acceptée, une mise en candidature doit être appuyée par deux (2) infirmières ou infirmiers auxiliaires qui exercent pour le Centre de santé et de service sociaux (nom de l'établissement) et être déposée avant la fin de la période de mise en candidature. Les personnes qui appuient doivent signer le bulletin de mise en candidature.

4 MODALITÉS D'ÉLECTION

4.1 Période

Les élections ont lieu à tous les (X) ans.

4.2 Procédures

La présidente d'élection affiche le nom des personnes dont les candidatures ont été déposées et acceptées selon les règles.

S'il y a plus de candidatures que le nombre de postes à combler, il y a élection.

Si le nombre de candidatures reçues est égal au nombre de postes à combler, les personnes sont déclarées élues.

S'il y a moins de candidatures reçues que le nombre de postes à combler, celles ayant été reçues sont déclarées élues. Pour le ou les postes vacants, un avis de mise en candidature est affiché conformément à l'article 3.2 du présent règlement.

4.3 Élection

L'élection a lieu par scrutin secret.

La présidente d'élection définit les modalités du scrutin et s'assure que chaque personne ne puisse voter qu'une seule fois et que son vote soit confidentiel.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sont déclarés élues, les personnes obtenant le plus de voix.

En cas d'égalité, un nouveau vote est tenu entre les personnes ayant obtenu le même nombre de voix.

5 ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ

Les personnes élues désignent entre elles, celle qui agira comme présidente, vice-présidente, secrétaire et s'il y a lieu, conseillère(s). Elles désignent également la personne qui siègera au CECII avec la présidente.

6 INFORMATION

La présidente d'élection informe le CECII des résultats de l'élection dans les trois (3) jours suivants.

7 DÉBUT DU MANDAT

Les personnes élues entrent en fonction immédiatement.

8 NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

La présidente d'élection est désignée par la présidente du Comité.

Le générique féminin est utilisé dans cette publication sans discrimination à l'égard du genre masculin, et ce, dans l'unique but d'alléger le texte.



ANNEXE 1 A

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE – CIIA

Je, soussigné(e) _____, infirmier(ère) auxiliaire pose ma candidature au poste de membre du CIIA du Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

J'autorise la présidente d'élection à afficher mon nom, en tant que candidat(e), ainsi qu'à transmettre cette information à qui de droit, afin de compléter les procédures requises pour l'élection des membres du Comité.

SIGNATURE DU OU DE LA CANDIDAT(E)

DATE

Nous, soussignés (es), infirmières ou infirmiers auxiliaires au Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement) appuyons la candidature de la personne mentionnée ci-dessus à un poste de membre du CIIA du Centre de santé et de services sociaux (nom de l'établissement).

NOM ET PRÉNOM DES PROPOSEURS (LETTRES MOULÉES)

SIGNATURE

DATE





RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements concernant le CIA, vous pouvez vous adresser au Service des relations professionnelles de l'OIIAQ au numéro suivant : (514) 282-9511 ou au 1 800 283-9511, poste 274.



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

www.oiaq.org